

Bulletin provincial



N° 27

2015

06 OCTOBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial. Règlement administratif et pécuniaire. Modification des modalités de versement de la rémunération.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 23 JUIN 2015

MONS, le 4 juin 2015.

Mesdames,
Messieurs,

L'article 15 du Règlement administratif et pécuniaire dispose que la « rémunération de l'agent définitif et stagiaire est payée mensuellement et par anticipation ».

La Cour des Comptes dans son rapport de 2010 portant sur la récupération des traitements versés indûment par la Province recommande notamment le paiement à terme échu du personnel définitif et stagiaire.

La Province, par décision du Collège provincial du 28 octobre 2010, en réponse à ce rapport, a mis en œuvre les moyens suivants :

- L'organisation plus rationnelle du Service Maladie ;
- Le prolongement de la date limite de l'autorisation de paie ;
- La suppression de la paie du 10.

Dans son rapport de 2013, la Cour des Comptes de 2013 - Suivi des remarques et des recommandations formulées lors du précédent contrôle – met en évidence que les moyens précités n'ont pas diminué de manière significative le nombre de dossiers de remboursement principalement dus aux disponibilités pour maladie.

La cause principale de ces dossiers est le paiement à terme anticipatif du personnel statutaire.

Dès lors, il y a lieu de modifier la disposition précitée et de passer au paiement à terme échu pour le personnel définitif et stagiaire.

Il est proposé de remplacer l'article 15 par celui ci-joint.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECEUR GENERAL PROVINCIAL, LA PRESIDENTE,
(s) P. MELIS. (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial. Règlement administratif et pécuniaire. Modification des modalités de versement de la rémunération.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 15 du Règlement administratif et pécuniaire qui dispose que la « rémunération de l'agent définitif et stagiaire est payée mensuellement et par anticipation » ;

Vu les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport de 2010 portant sur la récupération des traitements versés indûment par la Province dont notamment le passage à terme échu pour le personnel définitif et stagiaire ;

Vu les moyens mis en œuvre par la Province repris dans le rapport au Collège provincial du 28 octobre 2010, à savoir :

- L'organisation plus rationnelle du Service Maladie ;
- Le prolongement de la date limite de l'autorisation de paie ;
- La suppression de la paie du 10.

Vu le rapport de la Cour des Comptes de 2013 – Suivi des remarques et des recommandations formulées lors du précédent contrôle – qui met en évidence que les moyens précités n'ont pas diminué de manière significative le nombre de dossiers de remboursement principalement dus aux disponibilités pour maladie ;

Considérant que la cause principale de ces dossiers est le paiement à terme anticipatif du personnel statutaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier la disposition précitée et de passer au paiement à terme échu pour le personnel définitif et stagiaire ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : L'article 15 est remplacé par l'insertion du nouvel article 15 qui se substitue à son correspondant.

Article 2 : La présente décision sera applicable à partir du paiement de la rémunération du mois de janvier 2016. Celle-ci sera liquidée à terme échu.

En séance à MONS, le 23 juin 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

NOUVEAU STATUT

CHAPITRE III

DE LA REMUNERATION

Article 14 : Des augmentations barémiques

Les augmentations barémiques sont attribuées le 1^{er} du mois suivant la date anniversaire de l'entrée en fonction ou de tout changement intervenu dans la carrière de l'agent et ayant une incidence sur la fixation de sa situation pécuniaire.

Article 15 : Des modalités de versement de la rémunération

- § 1. La rémunération des agents définitifs, stagiaires et affiliés à l'O.N.S.S. est payée mensuellement et à terme échu, à raison d'un douzième de la rémunération annuelle.
- § 2. Elle est payable au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant la période du travail pour laquelle le paiement est prévu.
- § 3. L'agent occupé à temps partiel est payé au prorata de ses prestations.
- § 4. Les rémunérations sont soumises au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que celui du personnel des services publics.
- § 5. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, du fait, notamment, d'absences de courte durée (par exemple : congés pour motifs impérieux d'ordre familial, grèves, absences injustifiées, disponibilités pour maladie, ...) elle est calculée en fonction des jours ouvrés effectués par l'agent.

Le calcul de la rémunération journalière pour un mois donné est obtenu en divisant un douzième de rémunération annuelle par le nombre de jours ouvrés pour le mois considéré.

Par jours ouvrés, il y a lieu d'entendre les jours travaillés ou assimilés, en régime 5 jours.

Les jours fériés légaux, les jours de congés officiels et les journées compensatoires aux jours fériés sont assimilés, pour l'application des présentes dispositions, à des jours ouvrés.

Lorsque l'agent n'est pas occupé à plein temps, la rémunération à temps plein est multipliée par la fraction suivante :

le pourcentage des prestations fois le nombre de jours ouvrés effectués

Le nombre de jours ouvrés prévus au calendrier de travail.

Le nombre de jours ouvrés au nombre d'heures effectuées ou devant être effectuées divisé par 7,6.

- § 6. Les ayants droit d'un agent censé être en activité, en raison de son acte de désignation, bénéficient de la rémunération de cet agent pour le mois complet au cours duquel il décède.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 25 août 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-3887/CL/270715/Prov HAINAUT-2015-0852/AM/jb, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 21 septembre 2015.

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) *Patrick MELIS.*

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) *Charlyne MORETTI.*